



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/24/6 modifiant l'arrêté préfectoral
n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 modifié autorisant la société STEINER à
exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la
commune de Saint-Marcel (27)**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploité au sein d'une installation classée soumise à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511,

VU l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/35 du 14 avril 2021 actualisant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1040 du 08 novembre 2016 actant le changement de statut de la société STEINER (Seveso Seuil Haut),

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 autorisant la société STEINER à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Marcel,

VU le rapport d'inspection du 6 juillet 2023 proposant, dans le constat n°1, une mise à jour de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 rétablissant les puissances des chaudières,

VU le rapport d'inspection du 23 octobre 2023 demandant à la société STEINER de régulariser la situation administrative du site au regard de la rubrique ICPE 1436 relative aux stockage de liquides inflammables de point éclair entre 60 et 93°C,

VU le courriel de l'exploitant en date du 19 décembre 2023,

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 29 janvier 2024,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par mail en date du 30 janvier 2024.

Considérant que l'établissement exploité par la société STEINER sur la commune de Saint-Marcel relève du régime Seveso Seuil Haut défini à l'article R.511-10 du Code de l'environnement,

Considérant que la société STEINER a réalisé un important travail de réduction des risques à la source, notamment par le remplacement de certains produits par d'autres aux points éclair plus élevés, et par la substitution du nonylphénol,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 modifié,

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au regard de la nomenclature en vigueur.

Considérant que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par les arrêtés complémentaires,

Sur proposition du chef de l'unité bidépartementale Eure Orne, Dreal Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Nature des installations autorisées

La société STEINER SAS, dont le siège social est situé 9 route de Rouen à Saint-Marcel (27), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2010 modifié.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/35 du 14 avril 2021 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime de classement *
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q > 500 \text{ t}$	A (SH)
2640-1	Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels Quantité de matière fabriquée	$Q \geq 2\text{t/j}$	A
3410-j	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques colorants et pigments	/	A
4110-1	Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés Substances et mélanges solides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q \geq 1\text{t}$	A
1434-1b	Installation de chargement de véhicules citernes en liquides inflammables Débit maximum de l'installation	$5\text{m}^3/\text{h} \leq Q < 100\text{m}^3/\text{h}$	DC
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	$100\text{t} \leq Q < 1000\text{t}$	DC
2910-A2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1MW mais inférieure à 20MW <i>Chaufferie principale usine</i>	$1 \text{ MW} \leq Q < 20 \text{ MW}$	DC
2910-A2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1MW mais inférieure à 20MW <i>Chaudière de secours</i>	$1 \text{ MW} \leq Q < 20 \text{ MW}$	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$50\text{t} \leq Q < 100\text{t}$	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de	$50\text{t} \leq Q < 500\text{t}$	DC

	substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Autres stockages - Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation		
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Q > 50 kW	D
4120-2	Toxicité aigüe catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	1t ≤ Q < 10t	D
4140-1	Toxicité aigüe catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aigüe par inhalation ni la classification de toxicité aigüe par voie cutanée ne peuvent être établies. Substances et mélanges solides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	5t ≤ Q < 50t	D
4440-2	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2t ≤ Q < 50t	D
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 20t	NC

* : A (Autorisation) SH (Seuil Haut) SB (Seuil Bas) – E (enregistrement) – DC (Déclaration avec contrôle périodique) – D (Déclaration)

L'établissement de Saint-Marcel répond à la règle de dépassement direct du Seuil Haut pour la rubrique 4511-1, par ailleurs il est classé IED au titre de la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a)** L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b)** La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Formules exécutoires

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

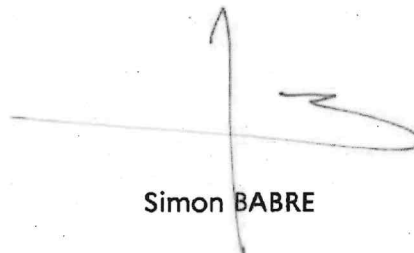
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Saint-Marcel,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le 29 FEV. 2024

Le préfet de l'Eure,



Simon BABRE